



Commission paritaire de l'industrie chimique

1160003 Industrie transformatrice de matières plastiques du Limbourg

*Veillez consulter également les fiches concernant l'ancienneté de la 1160001
Commission paritaire de l'industrie chimique - National.*

Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.136)

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province du Limbourg

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvrières et ouvriers des entreprises situées dans la province du Limbourg et ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique du chef de leur activité dans la transformation de matières plastiques.

Par "ouvriers", on entend : ouvriers et ouvrières.

Disposition générale

Art. 2. La présente convention collective de travail ne porte aucun préjudice aux conventions collectives de travail générales conclues au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 et de l'accord national 2007 – 2008 pour les ouvriers conclu le 14 mars 2007 au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Rémunération de l'ancienneté

Art. 15. Prime annuelle d'ancienneté

La prime annuelle d'ancienneté est octroyée aux ouvriers qui comptent dans l'entreprise une ancienneté d'au moins 3 ans et de maximum 15 ans, dont le montant est fixé comme suit :

Pour le calcul de l'ancienneté, on tient compte de la date anniversaire d'entrée en service dans l'entreprise. La prime d'ancienneté est payée pendant le mois suivant celui



au cours duquel se situe l'anniversaire de l'entrée en service. Elle n'est pas rattachée à l'indice des prix à la consommation.

Congé d'ancienneté

Art. 16. Le congé d'ancienneté pour 2007 est déterminé comme suit : un jour de congé d'ancienneté payé est accordé par an aux ouvriers qui comptent au moins 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Un deuxième jour d'ancienneté payé est accordé par an aux ouvriers qui comptent au moins 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Un troisième jour d'ancienneté payé est accordé par an aux ouvriers qui comptent au moins 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Un quatrième jour et un cinquième jour d'ancienneté sont accordés par an aux ouvriers qui comptent au moins 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise (total 5 jours au maximum par année civile), soit :

- après 10 ans de service: 1 jour maximum par année civile;
- après 15 ans de service: 2 jours maximum par année civile;
- après 20 ans de service: 3 jours maximum par année civile;
- après 25 ans de service: 5 jours maximum par année civile.

A partir du 1er janvier 2008, la réglementation relative à la prime d'ancienneté disparaît et la réglementation concernant le congé d'ancienneté est déterminée comme suit : 1 jour de congé d'ancienneté payé par tranche de 5 années de service dans l'entreprise, avec un total de maximum 5 jours de congé d'ancienneté par année civile, soit :

- après 5 ans de service: 1 jour maximum par année civile;
- après 10 ans de service : 2 jours maximum par année civile;
- après 15 ans de service: 3 jours maximum par année civile;
- après 20 ans de service: 4 jours maximum par année civile;
- après 25 ans de service: 5 jours maximum par année civile.

Le jour d'ancienneté peut être pris au plus tôt dans le mois qui suit le mois durant lequel l'ancienneté requise est atteinte. Le jour où l'ancienneté requise est atteinte est considéré comme le point de référence.

A partir du 1er janvier 2004, les jours de congé d'ancienneté d'un ouvrier qui passe d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel sont maintenus tels qu'ils lui ont été accordés dans le régime de travail à temps plein. L'octroi des jours de congé d'ancienneté suivants, comme fixé dans cet article de la présente convention



collective de travail, se fera en tenant compte du régime de travail de l'ouvrier au moment de l'attribution des jours de congé d'ancienneté suivants.

Les éventuelles modalités plus favorables existant au niveau de l'entreprise restent d'application.

Durée de validité

Art. 22. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée de 2 ans, entrant en vigueur le 1er janvier 2007 et prenant fin le 31 décembre 2008, à l'exception de l'article 4bis qui est conclu pour une durée indéterminée.